

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Commission Vérité, Justice et Réconciliation



**Synthèse des
Recommandations**

Lomé, le 3 avril 2012

Introduction

Dans les soixante huit (68) points ci-après, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation récapitule l'essentiel des recommandations qu'elle formule à l'endroit du gouvernement, des partis politiques et des institutions et des populations au sujet du programme de réparations et des réformes à opérer en vue de consolider le processus de réconciliation.

1. Respect scrupuleux des droits de l'homme

La Commission a noté qu'une bonne partie des dossiers qui lui sont parvenus sont relatifs à des cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées etc. Tout en saluant les efforts qui sont déployés dans la lutte contre ces atteintes à la vie, elle formule à l'adresse de l'Etat les recommandations suivantes :

1.1. Respect du droit à la vie

Recommandation 1

La CVJR recommande à l'Etat de :

- poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'homme conformément aux obligations de l'Etat dans ce domaine, notamment le respect du droit à la vie.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter le caractère sacro-saint et absolu du droit à la vie qui ne doit être supprimée sous aucun prétexte ;
- ratifier le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques (L'abolition de la peine de mort au niveau interne a balisé la voie dans ce sens).

1.2. Respect du droit à la sécurité et à la liberté

Recommandation 2

La CVJR recommande à l'Etat de prendre toutes les mesures idoines en vue de garantir l'intégrité physique et mentale de la personne à travers :

- l'interdiction absolue de la torture. A cette fin, l'Etat doit procéder à :
 - la criminalisation des actes de torture ;
 - l'inscription de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes pénaux ;
 - la recherche, la poursuite et la sanction des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements.

Dans ce sens, la CVJR exhorte l'Etat à :

- poursuivre efficacement la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) suite aux allégations d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- poursuivre la mise en œuvre des treize (13) mesures prises par le Gouvernement suite au rapport de la CNDH ;
- mettre sur pied, dans les meilleurs délais, le mécanisme national de prévention de la torture et le doter des moyens nécessaires pour réaliser son mandat.

- l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains et dégradants (prévoir et punir tout acte cruel, inhumain et dégradant).
- le droit à réparation des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

1.3. Respect des principes régissant l'intervention des agents chargés de veiller à l'application de la loi

Recommandation 3

La CVJR recommande que le recours à la force se fasse conformément aux règles, principes et standards internationaux et à l'ordonnancement juridique interne régissant l'intervention des agents chargés de veiller à l'application de la loi.

2. Réformes institutionnelles

2. 1. Réformes politiques

Recommandation 4

Selon le principe républicain de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution Togolaise, l'équilibre entre les trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, est indispensable à la réalisation d'une société démocratique, respectant les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens. Les réformes constitutionnelles et législatives en discussion doivent aboutir pour garantir plus efficacement l'indépendance de chacun de ces pouvoirs afin qu'ils jouent pleinement leurs rôles et éviter les interférences qui paralysent leur bon fonctionnement.

Recommandation 5

Les réformes institutionnelles doivent notamment viser la mise en place de mesures garantissant de meilleures conditions pour l'alternance démocratique. Il s'en suit que le mandat présidentiel devra être, à l'avenir, limité. A cet effet, la CVJR recommande le retour à la formule originelle de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 : « Le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois ».

Recommandation 6

Des réformes en profondeur liées aux élections et aux conditions de leur organisation devront être menées. Ces réformes, qui devraient faire l'objet d'un débat national propre à dégager un large consensus, viseront, entre autres :

- le découpage électoral qui doit s'appuyer sur des critères géographique et démographique tout en tenant compte de l'histoire du peuplement de notre pays ;
- les modes de scrutin qui seront choisis de manière, d'une part, à toujours garantir l'élection du chef de l'Etat à la majorité absolue des votants ; d'autre part, à assurer une représentation fidèle de toutes les sensibilités politiques au parlement et dans les assemblées locales ;

- le choix des membres des commissions électorales, les garanties de leur indépendance et impartialité ;
- le droit de vote des Togolais de la diaspora.

Recommandation 7

La CVJR recommande que, dans le sens des efforts déjà déployés, l'organisation et le déroulement du scrutin ainsi que la proclamation des résultats se fassent dans le respect des normes et standards admis par la communauté internationale.

Les réformes doivent également viser à confiner l'Etat, pendant ces périodes électorales souvent sensibles au Togo, à respecter et protéger les droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens sans exception. Aucune action de l'Etat, par exemple la restriction abusive des communications, ne doit être de nature à entraver l'exercice de ces droits et libertés, de sorte à faire douter de la transparence du processus électoral, source de conflits. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'efficacité des voies de recours prévues par la loi et l'impartialité des décisions qui en seront issues.

Recommandation 8

La question des réformes institutionnelles constitue un problème complexe qui mériterait d'être posé dans le cadre d'une réflexion sérieuse devant nous amener à nous interroger sur l'adaptation, à nos réalités sociologiques, du modèle occidental en vigueur dans notre pays depuis l'indépendance. Fondé sur l'individualisme et une conscience citoyenne rationnelle, ce modèle éprouve du mal à régir notre société nationale pluriethnique où les réflexes grégaires ou communautaristes continuent d'être prédominants.

La CVJR recommande par conséquent l'organisation d'une large réflexion sur la question associant personnalités politiques, juristes, sociologues, historiens, organisations de la Société Civile en vue de déterminer les institutions en mesure de nous assurer une gouvernance adaptée à nos réalités.

2.2. La réforme du système judiciaire

Recommandation 9

Le système judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux au regard de la Constitution, est en pleine crise de confiance avec le citoyen. Une réforme en profondeur du secteur s'avère indispensable et incontournable car le rétablissement de cette confiance entre la population et sa justice est fondamental à la garantie des principes démocratiques et à la non répétition des violences connues par le passé.

Recommandation 10

La réforme du système judiciaire en cours depuis 2005 doit impérativement amorcer des solutions aux différentes difficultés du secteur de la justice et tendre vers le respect des droits fondamentaux du justiciable, notamment par la garantie de l'accès égal pour tous à la justice et l'amélioration des conditions statutaires et matérielles d'exercice des professions

judiciaires. Le programme de modernisation de la justice devra être achevé par le biais d'actions concrètes visant de façon urgente :

- l'adoption dans les plus brefs délais des textes juridiques prioritaires élaborés dans le cadre du programme et qui ne sont pas toujours adoptés ;
- l'amélioration et la garantie de l'accès à la justice pour tous les citoyens et l'organisation de l'aide juridictionnelle au profit des personnes démunies ;
- l'amélioration des conditions de détention et la garantie du respect par tous des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- le fonctionnement effectif des juridictions administratives ;
- la garantie en toutes circonstances du respect par tous, principalement des acteurs de la justice, des règles et délais de procédure ;
- le contrôle des délais de traitement des procédures judiciaires afin de prévenir la lenteur abusive et d'assurer l'efficacité du recours à la justice dans les conflits sociaux ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice, notamment des magistrats ;
- le contrôle efficace de l'accès et de l'exercice des professions judiciaires ;
- la mise en place de mesures efficaces de lutte contre la corruption et le renforcement des sanctions disciplinaires en cas d'indélicatesse ;
- le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. A cette fin, il convient de revoir la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature pour en faire un organe véritablement indépendant vis-à-vis de l'exécutif.

2. 3. Réforme des forces armées, de la police et de services de renseignements

Recommandation 11

Le recrutement des nouveaux militaires devrait se faire avec la plus grande transparence, dans toutes les régions du pays, sur des critères bien définis, sans privilégier telle ou telle ethnie. L'Etat-major des Forces Armées Togolaises (FAT), composé de chefs résolument acquis aux idées républicaines et promus sur la base du mérite, devrait insister dans la formation de ces nouvelles recrues, sur le caractère républicain d'une armée nationale.

Recommandation 12

L'Etat-major devrait prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le respect de la hiérarchie militaire, la maîtrise et le contrôle des hommes de rang afin d'éviter que des

« éléments incontrôlés »¹ ne posent des actes répréhensibles. Le cas échéant, la responsabilité de l'Etat-major serait pleinement engagée.

Recommandation 13

L'armée nationale devrait être soucieuse d'être une armée de métier performante dans son rôle de défense du territoire. Elle participerait également, et sans réserve, aux opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le monde entier en général et en Afrique en particulier.

Recommandation 14

L'armée devrait être entièrement concentrée sur ses tâches et consacrer toute son énergie à leur parfait accomplissement. La présence de militaires en activité dans la vie politique doit être abolie. Cette présence ne pourrait éventuellement être admise dans le secteur économique qu'en cas de mise en disponibilité préalable de l'armée, du militaire concerné.

Recommandation 15

Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les agglomérations devrait être exclusivement confié à la police et à la gendarmerie dont les effectifs seraient accrus en fonction des besoins. Leurs tâches devraient être exercées dans les règles de l'art et, notamment, dans le respect dû aux citoyens. En cas de manquements graves à la déontologie de la part de leurs hommes, les directeurs de la police et de la gendarmerie seraient mis face à leurs responsabilités, sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires dont devraient faire l'objet, les auteurs directs.

Recommandation 16

Les membres des services de renseignements devraient être respectueux des droits humains et s'interdire tout recours à des traitements inhumains, cruels et dégradants, en particulier le recours à toute forme de torture. Le cas échéant, la responsabilité du directeur serait pleinement engagée. Les forces armées et de sécurité devraient respecter plus scrupuleusement les textes en vigueur régissant leurs différents corps.

3. Organisation de la société

3.1. Lutte contre l'impunité

Recommandation 17

Conformément à l'engagement du Chef de l'Etat dans son discours daté du 28 juillet 2007, la Commission recommande la prise par l'Etat de mesures concrètes et efficaces de lutte contre l'impunité, sans aucune distinction, de sorte que certains corps ou certaines personnes ne puissent être regardés comme bénéficiant d'une « quasi-immunité » face à la loi. L'Etat a donc l'obligation de rechercher, poursuivre et sanctionner toute personne qui serait impliquée dans quelque comportement infractionnel.

¹ A travers ce terme, les populations perçoivent plutôt une fuite de responsabilités

Recommandation 18

La lutte contre l'impunité doit intégrer non seulement les cas de violations graves des droits de l'homme, mais aussi les détournements de deniers publics ou d'utilisation de fonds publics à des fins personnelles.

Recommandation 19

La formation de groupes de défense ou de milices privées dans le cadre d'activités politiques, doit être strictement interdite et rigoureusement réprimée par la loi.

3.2. Enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux

Recommandation 20

Le moyen le plus sûr de lutter contre le crime, est de perfectionner l'éducation. Pour ce faire, la Commission recommande à l'Etat de :

- définir une politique claire en matière d'éducation aux droits de l'homme et de mettre à disposition les ressources nécessaires conformément aux engagements pris par l'Etat en la matière ;
- insérer dans les programmes scolaires, l'éducation aux droits de l'homme afin de poser les bases d'une formation à la citoyenneté, gage du respect de soi, des autres, de l'Etat et de ses règles et institutions ;
- assurer l'enseignement spécifique des droits de l'homme aux forces de police et de l'armée, aux magistrats et aux autres membres du corps judiciaire, aux journalistes et autres corps intéressés afin d'en prévenir les violations ;
- vulgariser les droits de l'homme auprès de tout citoyen afin d'améliorer la connaissance par tous de leurs droits et l'accès à la justice.

3.3. Liberté d'expression et protection des groupes sociaux

Recommandation 21

La garantie de la pluralité des opinions est fondamentale pour la démocratie. L'Etat doit donc prendre toutes les mesures pour en assurer l'exercice en toute circonstance. Cela implique :

- la protection des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les menaces et les attaques de toutes sortes ;
- la protection des organisations de la société civile ;
- la protection des militants des partis politiques quels que soient leurs idéaux et leurs opinions ;
- la protection des membres du corps judiciaire et la garantie de leur indépendance ;

- la protection des membres du corps médical et sanitaire dans leurs interventions en cas de conflits ou de troubles ;
- la protection des journalistes et du personnel des médias dans l'exercice quotidien de leurs fonctions ;
- la garantie de la libre expression à tout citoyen, quelles que soient son opinion et ses convictions, conformément aux principes et standards en la matière.

Ces garanties doivent non seulement faire l'objet de mesures législatives ou réglementaires mais aussi se traduire dans le comportement quotidien de l'Etat envers ses citoyens et vice versa.

Recommandation 22

L'exercice des métiers de communication et des activités liées aux médias, devra néanmoins être encadré par des règles strictes de sorte à garantir en toute circonstance le respect des droits et libertés individuels des citoyens en même temps que l'expression d'une presse libre et professionnelle. En effet, telle la langue d'Esope, la presse est capable du meilleur comme du pire. C'est pourquoi la CVJR recommande que :

- les hommes des médias et de la communication respectent dans l'exercice de leur noble métier, les règles déontologiques qui garantissent leurs droits et devoirs ;
- ils mettent au centre de leur travail, le respect de la dignité humaine ainsi que des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout citoyen ;
- ils aient à l'esprit que la défense d'un idéal ou d'une opinion politique ne doit pas les écarter de l'objectivité et de la véracité des faits traités ni de l'obligation d'éducation de la masse qui leur incombe. Ils doivent donc s'abstenir de tous propos liberticides.

C'est le respect scrupuleux des lois de la cité qui constitue la meilleure garantie pour le vivre ensemble.

3.4. Egalité de traitement de tous les citoyens.

Recommandation 23

Tout en tenant compte du mérite, la Commission recommande l'application effective de l'article 11 de la constitution qui garantit l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit. Cette disposition devrait s'étendre aux recrutements effectués aussi bien dans la fonction publique que dans les sociétés d'Etat et privées.

La Commission suggère à l'Etat de s'inspirer de l'expérience de certains pays en mettant en place une institution chargée du contrôle du respect de l'égalité des chances dans l'accès au marché de l'emploi comme c'était le cas en France avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

3.5. Partis politiques

Recommandation 24

La CVJR recommande aux partis politiques de s'engager, à travers un code de bonne conduite (ou par l'adoption d'une nouvelle charte des partis politiques) à :

- entretenir un dialogue permanent sur des questions d'intérêt national par l'organisation de rencontres périodiques de leaders politiques de premier plan ;
- privilégier le consensus ;
- cultiver les valeurs républicaines notamment l'unité nationale, la séparation des pouvoirs, la neutralité politique de l'armée et le respect des institutions ;
- s'abstenir de recourir à l'armée ou à une partie de l'armée pour régler les litiges politiques ou les contentieux électoraux ;
- se conformer aux textes et lois en vigueur dans le pays ;
- s'abstenir de subordonner à une appartenance politique ou ethnique, l'accès à certains postes de responsabilité, à des ressources nationales, à des secteurs clés de l'Etat ou à des pans de l'économie nationale ;
- utiliser la voie référendaire pour recueillir l'avis des citoyens sur les grandes questions ;
- s'abstenir d'utiliser les ressources de l'Etat dans le cadre de campagnes électorales ou de promotions politiques.

Recommandation 25

La CVJR recommande en outre que les partis politiques s'engagent à :

- se conformer aux statuts et règlements internes aux partis politiques ;
- éduquer leurs militants au fonctionnement des organisations politiques, notamment les modes de cotisation et de collecte de fonds ;
- éduquer leurs militants à la vie citoyenne par l'instruction civique. Pour ce faire chaque parti doit se doter d'un organe de formation et d'éducation ;

En définitive, la Commission recommande aux partis politiques de jouer leur rôle fondamental qui est la socialisation politique.

3.6. Lutte contre la pauvreté

Recommandation 26

Au regard du degré de paupérisation de la majorité des populations togolaises, de l'écart entre riches et pauvres et des besoins sociaux multiples, aucune initiative de réconciliation nationale ne peut, au sens de la Commission, se détacher de la recherche de solutions aux problèmes socio-économiques de la population en général et des victimes en particulier.

En conséquence, la CVJR recommande à l'Etat de :

- renforcer les mécanismes de la bonne gouvernance ;
- renforcer les projets de développement, spécialement envers les communautés les plus défavorisées ;
- faire aboutir le dialogue social pour garantir un niveau de vie acceptable aux travailleurs ;
- assurer un contrôle efficace sur les prix des produits de première nécessité afin d'assurer un accès de tous aux denrées alimentaires de base ;
- garantir auprès des banques et des institutions de micro-finance, à des conditions qui seront techniquement étudiées, l'accès au crédit des populations Togolaises, principalement les populations rurales et les personnes vulnérables ;
- prendre toutes mesures susceptibles de réduire efficacement les inégalités sociales et de renforcer les programmes et initiatives existants en matière de lutte contre la pauvreté.

La lutte contre la corruption devra également être prise en compte.

3.7. Chefferie traditionnelle

Recommandation 27

La CVJR recommande aux autorités de veiller à ce que :

- l'intronisation respecte les règles de forme et de fond des lois et coutumes en vigueur ;
- l'intronisation politique soit proscrite ;
- les conditions de reconnaissance prévues par la loi ne soient pas détournées au profit de considérations purement politiques ;
- la reconnaissance du chef corresponde au choix fait par la population conformément aux règles coutumières;
- le régent soit désigné conformément aux us et coutumes de la localité, selon les dispositions prévues à l'art.19 de la loi 2007-002. En conséquence :

- qu'aucun régent n'assure ses fonctions excédant une période de deux ans ;
- qu'aucun régent ne puisse succéder au chef défunt dont il a assuré la régence ;
- que tous les régents soient munis de leurs décrets de reconnaissance.
- le prétendant à la chefferie désavoué soit pour indignité et forfaiture par la population, soit pour interférence politique, ne soit pas reconnu par les autorités administratives compétentes ;
- le prétendant ne descendant pas de la famille royale ou n'ayant pas bénéficié du suffrage des populations ne soit pas reconnu par les autorités compétentes ;
- un comité de réflexion soit mis sur pied pour trouver des solutions aux problèmes de chefferie dans notre pays.

3.8. Problèmes fonciers

Recommandation 28

La CVJR fait les recommandations suivantes :

- mettre sur pied une Commission composée de magistrats, de praticiens du foncier et de chercheurs en la matière pour faire l'état des lieux des textes existants et formuler des propositions dans le sens de leur amélioration ;
- faire respecter aux magistrats, avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs, chacun en ce qui le concerne, les textes spécifiques et les règles déontologiques régissant la profession exercée ;
- bannir des règles coutumières foncières les principes interdisant aux femmes d'accéder aux terres en tant que propriétaires ;
- proscrire dans la législation foncière l'accaparement des terres par quelques individus ou sociétés ;
- adopter un code des loyers et d'habitation ;
- faire respecter les textes en matière de copropriété ;
- renforcer la sécurité du titre foncier de manière qu'il soit incontestable devant les juridictions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 ;
- faire passer toutes les ventes d'immeubles par un office notarial tel que prescrit dans l'article 2 du décret de 1966 ;
- créer une chambre judiciaire spécialement en charge du règlement des litiges fonciers ;

- sécuriser le foncier vis-à-vis de l'Etat pour éviter des expropriations sans juste et préalable indemnisation ;
- sécuriser l'Etat à l'égard des citoyens afin d'éviter les détournements et les occupations anarchiques des zones protégées et des réserves administratives;
- mettre en place un véritable instrument d'identification des immeubles à immatriculer en commençant par la vérification des conditions d'acquisition foncière ;
- distinguer entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- alléger les procédures d'immatriculation de terrains ;
- créer en milieu rural des livres fonciers simplifiés et actualisés régulièrement permettant une sécurisation foncière, gage de paix sociale ;
- identifier, répertorier et immatriculer au nom de l'Etat les réserves administratives pour réduire les expropriations ;
- respecter en matière d'expropriation les procédures de concertation et de discussion avec les populations intéressées, et procéder à une juste indemnisation conformément aux dispositions de l'art.27 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992.

3.9. Problèmes de faune

Recommandation 29

La CVJR recommande de :

- sécuriser les domaines forestiers classés par le parachèvement des procédures de classement et l'inscription au livre foncier national desdits domaines comme propriétés privées de l'Etat;
- poursuivre le processus de requalification consensuelle des aires protégées ;
- élaborer, sur la base du principe de participation, les plans directeurs d'aménagement et de gestion de l'ensemble des aires protégées requalifiées ;
- décentraliser la gestion des aires protégées à caractère faunique avec des institutions locales fortes, responsables devant l'électorat et soutenues par des services publics compétents ;
- sensibiliser, informer, impliquer et responsabiliser les populations les communautés à la base sur l'importance de la faune aussi bien pour eux que pour l'Etat ;
- instituer et mettre en application les mesures incitatives à la protection des aires protégées à caractère faunique ;
- prendre en compte dans les programmes de réparation les victimes de la politique de création des réserves de faune ;

- associer les organisations de la société civile dans la mise en œuvre des mécanismes et des mesures de pacification des communautés à la base pour une réconciliation effective ;

3.10. Dissensions ethniques

Recommandation 30

La CVJR recommande de :

- définir une norme pénale contre la discrimination ethnique ;
- travailler à apaiser les dissensions ethniques en mettant et en traitant toutes les ethnies, sans exception, sur le même pied d'égalité et en s'interdisant d'accorder quelque privilège que ce soit à une ou à des ethnies en particulier ;
- traiter tous les citoyens, hommes comme femmes, avec équité et justice, sans distinction d'ethnie ;
- œuvrer à renforcer le sentiment d'appartenance nationale en faisant mieux connaître l'histoire des Togolais par des cycles de conférences, de débats, de publications, de documentaires, de films ;
- redéfinir le programme d'enseignement de l'histoire du Togo, y faire introduire en particulier l'histoire politique depuis 1945, en insistant sur le sentiment national et les valeurs communes.

3.11. L'administration publique

Recommandation 31

La CVJR recommande de

- procéder au recrutement des fonctionnaires et des agents de l'Etat et à leur promotion aux postes de responsabilité sur la base de critères de compétence technique et de probité morale ;
- rappeler avec insistance que l'usage de la langue officielle est de principe dans les administrations publiques et dans leurs rapports avec les administrés.

3.12. Crimes économiques

Recommandation 32

La Commission recommande :

- une application effective et sans discrimination des textes en vigueur en matière de répression, de détournements de deniers et biens publics, de concussions et de corruption d'une manière générale ;

- un renforcement de cette législation, notamment par l'insertion de dispositions relatives à la déclaration, par les hommes politiques exerçant une charge publique, les hauts fonctionnaires et directeurs de sociétés ou entreprises publiques, de leurs biens à l'entrée et à la sortie de leur fonction.

3.13. Participation citoyenne de la population

Recommandation 33

La CVJR recommande que :

- le civisme soit érigé par chaque togolais en vertu cardinale ;
- le respect de l'autre soit le fondement des relations entre citoyens, d'abord, entre citoyens et l'Etat, ensuite ;
- le respect des devoirs s'impose avec force à tout citoyen en contrepartie des droits constitutionnellement reconnus ;
- la tolérance et le sens de la mesure soit au fondement de toute prise de position publique.

4. Programme de réparation

4.1. Bénéficiaires du programme

Recommandation 34

Sont bénéficiaires du programme de réparations :

- toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a subi un préjudice du fait de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme, commises durant la période allant de 1958 à 2005, y compris les personnes ayant bénéficié du « secours d'urgence notamment en matière médico-sociale »² au cours de la période de 1992.
- des victimes directes c'est-à-dire des personnes ayant subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme ;
- les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvent dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont personnellement, soit individuellement ou collectivement, subi un préjudice ;
- les représentants de personnes disparues depuis au moins cinq ans, et considérées comme mortes ;
- Les victimes indirectes c'est-à-dire des membres de la famille proche (descendants, conjoints et ascendants en ligne directe) ou les personnes à charge de la victime directe lorsqu'elles viennent en représentation de la victime directe.

² Communiqué sanctionnant le Conseil des ministres du 25 mars 1992, p. 2

Recommandation 35

La CVJR recommande que l'institution qui aura en charge la mise en œuvre du présent programme puisse être également investie du pouvoir de recevoir des requêtes de réparations n'ayant pas fait l'objet de dépositions antérieures et de statuer, selon des critères objectifs qui seront définis en temps opportun, sur l'éligibilité éventuelle au programme de réparation des personnes concernées.

Recommandation 36

Sont exclus du programme de réparation toutes les personnes ayant fait objet précédemment d'un quelconque programme de réparation mis en place au Togo à la suite de certains événements. De fait, différentes instances administratives ad hoc avaient été créées par décrets. Il s'agit du :

- décret présidentiel n°63-59 en date du 28 mai 1963³, créant une commission des réparations ;
- décret n°64-35 daté du 24 février 1964⁴, créant une commission spéciale des réparations étendues aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963 ;
- décret présidentiel⁵ du 11 juillet 1964, autorisant l'indemnisation de ces victimes.

Ces personnes ne peuvent plus bénéficier des formes de réparation dont elles ont été l'objet en exécution de ces mesures réglementaires.

Recommandation 37

Est également exclue du bénéfice de la réparation, toute personne identifiée comme auteur d'exactions, n'est pas éligible au programme de réparation dans le cas où elle viendrait elle-même à subir des dommages du fait de violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission, qu'il s'agisse d'auteur qui soit par la suite devenu victime ou de victime qui par la suite, a lui aussi commis des exactions envers des tiers. Cette recommandation se justifie par le souci de la Commission de n'encourager ni la vengeance privée à laquelle certaines personnes se sont livrées ni aucune autre forme d'acte posé à dessein de se substituer, de quelque manière que ce soit, à l'autorité de l'Etat.

4.2. Concernant les amnisties

Recommandation 38

La Commission n'entend pas remettre en cause les mesures d'amnistie prises par le passé au Togo. Cependant, elle adhère au principe des Nations Unies qui édicte que tout fait amnistié peut faire l'objet d'enquêtes, au nom du droit de savoir. Elle recommande donc, que les victimes des actes amnistiés aient le droit, autant que toutes les autres victimes de violences à

³ Décret n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une Commission des réparations, Journal Officiel de la République Togolaise, 16 juin 1963, p. 400

⁴ Décret n°64-35 du 24 février 1964 créant une Commission spéciale des réparations, Idem, 16 mars 1964, p. 183

⁵ Décret n°64-86 du 11 juillet 1964 autorisant le paiement des indemnités aux victimes politiques, Idem, 1^{er} août 1964, p. 495

caractère politique, non seulement d'accéder à la vérité, mais aussi de bénéficier des mesures de réparation proposées dans le cadre du présent programme.

D'autre part, la prise, à l'avenir, de ces mesures d'exonération de poursuites ou de peines, devra être mieux encadrée et en adéquation avec les engagements internationaux pris par l'Etat togolais.

Recommandation 39

La CVJR recommande que les auteurs présumés qui reconnaîtront publiquement les faits et demanderont pardon puissent faire l'objet de mesures particulières allant dans le sens d'une amnistie conditionnelle ou d'une réduction de peine en cas de poursuites ultérieures.

4.3. Excuses publiques

Recommandation 40

La CVJR recommande que le Président de la République, en sa double qualité de Chef de l'Etat et de Chef suprême des armées, présente des excuses officielles et solennelles, au nom du peuple togolais tout entier et des Forces Armées Togolaises (FAT), à toutes les victimes des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme et autres violations. Ces excuses seront à la fois publiques, par le biais d'un message à la nation au cours duquel les noms de certaines victimes pourront être cités, et individuelles, par des lettres adressées à chaque victime prise en compte dans la base de données de la CVJR.

Ces excuses publiques auront le double sens de la reconnaissance par l'Etat de ses erreurs et de l'engagement solennel à la non répétition de tels actes.

Recommandation 41

La CVJR recommande que des excuses publiques soient également présentées par les responsables de partis politiques. Au-delà d'une déclaration publique, il s'agira d'un engagement solennel des partis politiques existants, au nom de tous les partis ayant animé la vie politique du pays depuis 1958, à ce que la politique ne se fasse plus jamais sur le territoire togolais, quelles que soient les circonstances, au détriment de l'intégrité physique, psychologique et matériel des citoyens, mais plutôt dans et pour le respect de leurs droits fondamentaux.

4.4. Répression du négationnisme

Recommandation 42

La négation de faits historiques objectivement établis et faisant désormais partie du patrimoine commun partagé pourra, dans certaines conditions qui seront définies par la loi, faire éventuellement l'objet de poursuites judiciaires.

Par ailleurs, il serait important dans les années à venir, d'étudier les modalités d'insertion dans les programmes scolaires, de l'enseignement des droits de l'homme et de l'histoire du Togo impliquant des éléments pertinents issus des travaux de la CVJR.

4.5. Erection de monuments et autres actions commémoratives de la réconciliation

Recommandation 43

En mémoire des personnes tuées, des personnes disparues et des victimes inconnues de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme et d'autres violations, la CVJR propose l'érection d'un monument à Lomé. D'autres monuments pourront être érigés à divers autres endroits à l'intérieur du pays et plus particulièrement sur les lieux où des faits de violences graves se sont déroulés.

Bien qu'étant érigés pour rappeler au souvenir de tous, les victimes ci-dessus énumérées, ces monuments doivent être tournés vers l'avenir pour célébrer le retour à la cohésion nationale et le vouloir vivre ensemble. Pour cela, ces monuments ne seront pas baptisés « Place des martyrs », mais plutôt « Place de la Réconciliation ».

Par ailleurs, des rues et places publiques, dans toutes les villes du pays, pourront être rebaptisées des noms de victimes, pour leur rendre hommage et rappeler à la mémoire collective que plus jamais, les actes douloureux dont elles ont été l'objet, ne se reproduiront plus au Togo. Rappelons qu'au cours des Consultations nationales de 2008, l'attribution des noms de victimes aux lieux publics, avait déjà été retenue par nombre d'enquêtés. Cependant, cette opération en hommage aux victimes, devra se départir de considérations ethniques ou tribales se déclinant par exemple dans le fait de ne donner aux rues d'une ville que des noms de ses natifs, pour se situer dans une perspective globale de renforcement de l'unité nationale.

4.6. Instauration d'une journée commémorative

Recommandation 44

La CVJR propose l'instauration d'une journée nationale de la réconciliation dont la célébration chaque année, permettra aux Togolais de renouveler leur engagement à vivre ensemble dans la paix. A cette occasion, les honneurs devront être rendus à toutes les personnes qui par leurs engagements, leurs actions, leurs œuvres, auront positivement marqué, la vie politique, économique et socioculturelle du Togo.

Le choix de la date commémorative doit rassembler tous les Togolais autour de la réconciliation. A cet effet, la Commission suggère le 20 août, date de la signature de l'Accord Politique Global.

Par ailleurs, l'instauration de la journée nationale de la réconciliation doit être accompagnée de la suppression de la commémoration des événements qui divisent l'opinion publique nationale.

4.7. Organisation des funérailles nationales de Sylvanus Epiphanio Olympio

Recommandation 45

Le Président Sylvanus Olympio qui a perdu la vie dans le coup d'Etat du 13 janvier 1963, repose jusqu'à ce jour, en terre béninoise.

La CVJR recommande le rapatriement de ses restes, l'organisation de funérailles nationales afin de lui octroyer une sépulture digne de son rang et des hautes fonctions qu'il a occupées au Togo.

4.8. Hommage et Réhabilitation

Recommandation 46.

La CVJR recommande qu'un hommage soit rendu à certaines personnalités disparues qui ont occupé des postes de responsabilité importants et rendu service à la nation togolaise, notamment : A. Idrissou Méatchi, Anani Santos, Emmanuel Bodjollé et d'autres encore ...

4.9. Organisation de cérémonies solennelles de purification pour toutes les victimes.

Recommandation 47

La CVJR recommande que toutes les confessions religieuses (églises chrétiennes, union musulmane, chefs traditionnels, prêtres traditionnels et toutes autres obédiences officiellement reconnues) soient invitées à mettre en commun leurs énergies pour « purifier le Togo », faciliter le repos des âmes des victimes décédées ou disparues, apaiser les cœurs meurtris et accompagner spirituellement la réconciliation. Le gouvernement assurera la responsabilité et la coordination de ces cérémonies.

4.10. Prise en charge psycho-médicale des victimes directes

Recommandation 48

La CVJR propose :

- la prise en charge par l'Etat de l'assurance maladie ou des frais médicaux concernant les victimes directes pendant une période de dix ans. Cependant, lorsque les dommages subis ont entraîné, pour la victime directe, une incapacité permanente personnelle de plus de 60% et la rendent grabataire à vie, une prise en charge viagère pourra être envisagée ;
- la création au sein des centres hospitaliers régionaux, d'unités de prise en charge psychologique ouvertes à toute la population, mais dont l'accès sera gratuit pour les victimes directes visées par le programme de réparation ;
- la prise en charge psycho-médicale spéciale des femmes victimes de viols et autres traitements inhumains et dégradants liés au genre pendant une période de quinze ans ;
- la prise en charge psychologique pendant au moins cinq ans renouvelable une fois, des enfants et conjoints de victimes directes ayant subi des effets collatéraux médicalement constatés, des violences exercées sur leurs géniteurs ou partenaires. Un acte de naissance ou de mariage sera requis à cet effet pour établir la parenté, l'alliance et l'âge des bénéficiaires.

4.11. Prise en charge de la scolarité d'enfants victimes et des enfants de victimes directes

Recommandation 49

La Commission propose :

- L'octroi d'une bourse d'études aux enfants directement victimes de ces violences ;
- L'octroi d'une aide annuelle à la scolarisation payable pendant cinq ans aux enfants de victimes directes.

La jouissance de ces bourses et aides à la scolarisation devra intervenir exclusivement dans le cadre de structures publiques d'éducation.

4.12. Restitution de la liberté

Recommandation 50

Même si les investigations de la Commission ne permettent pas, pour le moment, d'affirmer l'existence de détenus politiques dans les prisons togolaises, il n'en demeure pas moins que plusieurs dépositions font état de ces pratiques illégales sur la période couverte par le mandat de la Commission. Dans ce sens la CVJR recommande qu'aucune personne ne soit détenue pour des raisons politiques.

Par ailleurs, la Commission rappelle l'obligation générale qui pèse sur l'Etat, d'améliorer les conditions de détention au Togo, de respecter les délais de détention préventive et de garantir les droits fondamentaux de toute personne détenue.

4.13. Retour au lieu de résidence initial

Recommandation 51

La CVJR recommande, dans un souci de cohésion nationale et d'apaisement des cœurs, que des mesures soit prises par l'Etat, afin que tout Togolais ayant, d'une manière ou d'une autre, été obligé de quitter son lieu de résidence habituel sur le territoire national, en raison des menaces qui pesaient sur sa vie ou sur celle de ses proches, puisse revenir librement et en toute sécurité sur la terre de ses aïeux. Cette obligation implique pour l'Etat, la garantie de la sécurité et de la vie des personnes concernées.

4.14. Réintégration dans l'emploi ou dans un emploi similaire

Recommandation 52

La CVJR recommande, en cas de licenciement pour des raisons politiques :

- le rétablissement dans la fonction : la réintégration des personnes concernées lorsqu'elles n'ont pas atteint la limite d'âge pour la retraite. Dans ce cas, l'Etat est tenu au versement à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons

politiques, afin que l'intéressé, au niveau des droits liés à la retraite, soit placé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ayant eu une carrière sans interruption ;

- le reclassement des personnes concernées suite à la réintégration ;
- la reconstitution des pensions : le versement par l'Etat, à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale, des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons politiques, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages liés à l'admission normale à la retraite.

Le paiement des salaires correspondant aux périodes non travaillées, n'a pas été retenu par la Commission, en raison d'une part, du fait que les personnes concernées n'ont fourni aucune prestation au cours de la période non travaillée et d'autre part, des disponibilités financières limitées de l'Etat. Toutefois, si la personne concernée, a effectivement accompli un temps de travail non rémunéré, le paiement de salaires correspondant à ce temps de travail doit être envisagé. La reconstitution des pensions devra être prise en compte.

4.15. Indemnisations

Recommandation 53

La Commission recommande que :

- Toutes les victimes directes identifiées par le présent programme de réparation, fassent l'objet d'indemnisation ;
- l'indemnisation soit modulée en fonction du type de préjudice subi et en tenant compte des critères de vulnérabilité.

Cependant, aucune victime ne doit s'attendre à une réparation complète des dommages qu'elle a subis. Elle ne peut donc être remise dans l'état où elle était avant la survenance des faits susvisés. Dans les statistiques (base de données), le chiffre des personnes à indemniser est très élevé. Pour cette raison et pour d'autres notamment liées à la disponibilité financière de l'Etat, les indemnisations recommandées par la Commission doivent être, par nature, symboliques.

4.16. Réparations communautaires et collectives

Recommandation 54

La CVJR recommande que des réparations communautaires et collectives soient privilégiées dans les cas de conflits intercommunautaires et de déplacement de populations. Ces réparations qui peuvent prendre la forme d'œuvres d'utilité publique ou de projets de développement doivent être distinguées de projets ordinaires de l'Etat. En outre, la CVJR recommande qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes fonciers, à la chefferie traditionnelle et aux abus d'autorité qui sont souvent à la base de ces conflits intercommunautaires. La CVJR recommande enfin que là où les conditions le permettent, des actions de réconciliation traditionnelle ou de médiation soient menées en vue de rétablir la cohésion entre les groupes sociaux en conflit.

4.17. Mise en œuvre du programme

Recommandation 55

La CVJR recommande que le gouvernement adopte les recommandations de la CVJR en publiant un « Livre Blanc » reprenant les éléments essentiels des propositions formulées.

Recommandation 56

LA CVJR recommande de considérer comme actions prioritaires :

- la mise en place du cadre institutionnel de mise en œuvre du programme de réparation ;
- l'organisation des mesures d'excuses publiques et individuelles;
- le rapatriement des dépouilles du premier président Sylvanus Epiphanio OLYMPIO
- l'instauration de la journée commémorative de la réconciliation ;
- la prise en charge spéciale des personnes en situation de vulnérabilité ;
- la restitution de la liberté ;
- toutes autres mesures ne nécessitant pas de charges excessives pour l'Etat.

Elle recommande, en outre, comme réparations à terme raisonnable, toutes les autres mesures proposées et qui sont indispensables à l'apaisement des victimes bien que leur mise en œuvre nécessite une évaluation ou une expertise préalable, la prise de mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, la mobilisation de ressources ou autres dispositions pratiques. Elles sont également urgentes mais peuvent intervenir dans un délai raisonnable.

4.18. Institution chargée de la mise en œuvre du programme de réparation

Recommandation 57

La responsabilité des réparations incombant principalement à l'Etat, pour l'exécution du programme de réparation, la CVJR recommande qu'elle soit confiée à un organe, créé par loi, qui comprendrait, outre quelques personnalités, des représentants des départements concernés par la mise en œuvre et disposerait d'un budget autonome. Cette précaution aura l'intérêt, non seulement de marquer l'adhésion du peuple togolais, à travers ses représentants, à la poursuite du processus de réconciliation amorcé par la CVJR, mais aussi d'affirmer son autonomie vis-à-vis du gouvernement qui doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à sa mission et son indépendance dans les orientations et les actions qu'elle adoptera.

Mais à défaut et par souci de célérité, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale, déjà créé depuis 2008, pourrait être chargé de cette mission.

Cependant, ses attributions actuelles et sa composition qui en font un organe consultatif en matière de réconciliation auprès du Président de la République⁶, ne répondent pas à la mission qui pourrait lui être confiée dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme de réparation. Une restructuration devra impérativement et préalablement intervenir pour le rendre autonome et renforcer son indépendance vis-à-vis des autorités politiques, conditions indispensables à son fonctionnement efficace et efficient. L'organisation et le fonctionnement de cette institution indépendante devront être précisés dans le texte la créant ou la restructurant.

4.19. Organe de suivi-évaluation

Recommandation 58

La CVJR recommande la création d'un organe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations. Il serait composé de cinq hautes personnalités togolaises, connues pour leur compétence et reconnues pour leur probité morale. A défaut et par souci d'économie, cette tâche pourrait être confiée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Il sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations. Dans ce sens, il aura pour mission d'organiser des revues annuelles, à mi-parcours et l'évaluation finale du programme de réparation et de la mise en œuvre globale des recommandations.

4.20. Financement du programme de réparation

Recommandation 59

La CVJR recommande la mise en place d'un fonds spécial de réparation et de réhabilitation, permettant de financer les actions de réparations du présent programme. La gestion de ce fonds sera confiée à l'institution de mise en œuvre du programme de réparation. Il sera financé par :

- une ligne budgétaire spécialement dédiée au fonds de réparation prise en charge par le budget national ;
- les contributions volontaires des auteurs des violences à caractère politique et autres violations graves des droits de l'homme qui le désirent. Ces contributions peuvent ne pas être rendues publiques ;
- la contribution des bailleurs de fonds et autres partenaires du Togo désireux d'accompagner le processus de réconciliation ;

⁶ Créé par décret en date du 7 mars 2008, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale est pour l'heure, chargé de proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité des institutions impliquées dans l'œuvre de construction nationale. Il propose également toutes mesures pertinentes d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel tendant à la création des Commissions prévues par l'Accord Politique global, à la lutte contre l'impunité, à la promotion du pardon, de la réconciliation et de l'unité nationale.

- les contributions volontaires à la suite d'appels publics, émanant de toute personne, physique ou morale, désireuse d'apporter sa contribution à l'effort de réconciliation nationale ;
- les contributions émanant de toutes autres sources légales.

4.21. Préservation de la mémoire

Recommandation 60

La CVJR a pris l'option de publier toutes les informations ne mettant pas en danger les victimes, témoins et leurs ayants droit ainsi que les auteurs présumés, afin qu'une large partie de ses travaux soit accessible à ceux qui le désirent. Toutefois elle gardera sous le sceau de la confidentialité les informations ayant besoin d'une protection particulière.

Recommandation 61

La CVJR propose que les archives soient conservées provisoirement dans les bureaux du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Bureau du Togo, en attendant qu'un cadre définitif, répondant aux critères normatifs de sécurité, leur soit trouvé.

Recommandation 62

La CVJR recommande également que la partie confidentielle des archives de ses travaux, notamment la base des données, soit couverte par un délai de non communicabilité assez long de vingt-cinq (25) ans après la clôture des travaux de la CVJR.

Recommandation 63

La CVJR recommande la création d'un Collège de Superviseurs dont certains membres seront issus des Commissaires pour assurer le suivi de la gestion des archives dans le cadre des travaux de réparation ou d'instruction judiciaire. Une fois ce travail terminé, les archives seront confiées à une institution ad hoc qui aura pour mission d'en assurer la garde. Cette institution favorisera des travaux de recherche sur les thèmes de la citoyenneté, de la paix et des droits de l'homme.

Recommandation 64

L'Etat togolais pourrait introduire une demande auprès de l'UNESCO pour inscrire le fonds des archives de la CVJR au registre de la Mémoire du Monde. Cette inscription permettrait à l'institution qui en aura la charge de bénéficier du concours de cette organisation internationale et de bien d'autres, dans la gestion et la conservation de ces archives.

Recommandation 65

La CVJR recommande, pour la préservation et la gestion des archives, qu'un décret contenant les dispositions appropriées soit pris dans les plus brefs délais. Un tel document prendra en compte les dispositions de gestion prescrites par la CVJR et figurant dans le Règlement intérieur des archives.

Recommandation 66

La CVJR recommande, par ailleurs, qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée Nationale pour la gestion des archives nationales, conformément aux normes internationales en la matière. Elle recommande la constitution d'un Comité composé de juristes, de parlementaires et d'archivistes pour réfléchir sur la mise en place d'une réglementation nationale sur les archives publiques.

Recommandation 67

La préservation de la mémoire s'impose afin que les générations futures connaissent l'histoire de leur pays, les situations difficiles qu'il a connues, de telle sorte qu'à l'avenir de tels événements puissent être évités. Il conviendrait donc d'assurer une large diffusion médiatique des recommandations de la CVJR et de renseigner la population sur la mise en œuvre et le suivi de ces recommandations.

3.22. Investigations ultérieures

Recommandation 68

La CVJR recommande que les investigations se poursuivent en particulier sur les cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées, même pour les faits couverts par l'amnistie, et ceci dans le but de faire la lumière sur ces événements. Ces investigations ultérieures en vue de poursuites éventuelles, qui seront menées par les instances appropriées, concernent surtout sur les auteurs présumés des violations les plus graves.

Conclusion

La réconciliation est un processus dynamique de longue haleine qui nécessite la prise de conscience et l'adhésion de tous les acteurs soucieux du devenir de la nation, donc de sa refondation. La réussite de ce processus passe dès lors par une appropriation active des recommandations par tous les Togolais, condition incontournable pour l'instauration d'une nouvelle vision de société, la consolidation de l'Etat de droit, l'apaisement des victimes, la lutte contre l'impunité, la lutte contre les causes des violences ainsi que la prévention de nouveaux conflits.